

04 79 69 76 36

PRÉAMBULE

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative ([article L. 401-2 du code de l'éducation](#)). Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République ([article L. 111-1-1](#) du code de l'éducation), respecte la [convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989](#) et la [déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789](#). Ce règlement est rédigé conformément au règlement départemental consultable sur le site de la DSDEN.

1) Admission et scolarisation

L'éducation est un droit : la mairie inscrit, le directeur accueille et s'assure de la présence des élèves.

En application de l'[article L. 111-1](#) du code de l'éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera ;
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des [articles L. 3111-2](#) et [L. 3111-3](#) du code de la santé publique (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. En outre, le livret scolaire est remis aux parents dans les mêmes conditions, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce dernier au directeur de l'école d'accueil. Le directeur d'école informe de cette radiation le maire de la commune de résidence des parents de façon que celui-ci puisse exercer son devoir de contrôle de l'obligation d'inscription conformément aux dispositions de l'[article R. 131-3](#) et de l'[article R. 131-4](#) du code de l'éducation. Le directeur est chargé de la tenue du registre des élèves inscrits. A ce titre, il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui y figurent. Les familles sont tenues de signaler les changements qui pourraient intervenir concernant l'état civil, l'adresse les numéros de téléphone, l'autorité parentale ...

2) Fréquentation de l'école

Les obligations des élèves, définies par l'[article L. 511-1](#) du code de l'éducation incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. Il appartient au directeur d'école de contrôler **le respect de l'obligation d'assiduité** liée à l'inscription à l'école (conformément à l'[article R. 131-6](#) du code de l'éducation).

A la fin de chaque mois, le directeur pourra signaler à monsieur l'Inspecteur d'Académie les élèves dont

l'assiduité est irrégulière, c'est à dire ceux ayant manqué la classe, sans motif légitime ni excuse valable, au moins quatre demi-journées dans le mois.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence.

- **soit par le cahier de correspondance de l' enfant.**

- **soit par téléphone au : 04 79 69 76 36,**

- **soit par email : ce.0731280v@ac-grenoble. , le plus tôt possible ; un message peut être laissé sur le répondeur. Lorsque l'élève revient à la l'école, il convient de mettre un mot dans le cahier de liaison à l'attention de son enseignant.**

3) Accueil et surveillance des élèves

La sécurité des élèves est la première préoccupation de l'école

Le conseil des maîtres de l'école fixe les modalités spécifiques de surveillance adaptées à l'organisation pédagogique de l'école et à la configuration des locaux. Les élèves ne doivent ressortir ni de la cour, ni de l'école après y être entrés. La traversée du parking se fait sous la responsabilité des parents. Les enfants ne doivent pas entrer dans les bâtiments, les classes et les sanitaires sans autorisation d'un enseignant. Les entrées s'effectuent uniquement par le portail rouge, côté parking. Le portail gris est réservé pour les enfants fréquentant le ramassage scolaire.

→ **Les parents ne doivent pas entrer dans l'enceinte de l'école sans l'accord du directeur ou d'un enseignant.**

Horaires d'accueil :

Le matin (lundi, mardi, jeudi, vendredi) :

Accueil des enfants dans la cour : 8 h 20

Fermeture du portail et entrée des élèves en classe : 8 h 30

Sortie des élèves : 11 h 45

En cas de retard ou d'absence momentanée des Parents lors des sorties à 11H45, l'enfant sera gardé à l'école (garderie du midi). Un enseignant tentera de joindre les parents ou un proche de la famille.

L'après-midi (lundi, mardi, jeudi, vendredi) :

Accueil des enfants dans la cour : 13 h 35

Fermeture du portail et entrée des élèves en classe : 13 h 45

Sortie des élèves de la classe : 16 h 30

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

- Collations :

Sont autorisés :

le goûter de 10h15 **pour les enfants déjeunant peu le MATIN.**

le goûter pour la garderie de l'étude du soir.

→ **PAS DE GOUTER L'APRES-MIDI**

Par souci d'hygiène dentaire et de sécurité, chewing-gum et bonbons ne sont pas admis à l'école.

- **Les APC** se déroulent 11h45 à 12h15 sous la responsabilité des enseignants et après accord écrit des parents dont les enfants ont été sollicités. Les jours sont précisés au sein de chaque classe.

- **Ramassage scolaire**

Un service de ramassage scolaire existe, celui-ci s'effectuant le matin et le soir uniquement.

Les inscriptions se font auprès du service responsable, à savoir le STAC. La liste des arrêts est disponible en mairie.

Attention, tous les lieux ne sont pas desservis. De plus, la surveillance des enfants qui attendent le car aux différents arrêts relève des familles.

- Dépose des enfants le matin à l'école à 8h30
- Départ le soir de l'école à 16h30

4) Le dialogue avec les familles

Le dialogue entre l'école et les familles est essentiel à la réussite scolaire. Il est organisé et respectueux.

L'article L.111-4 du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, définie à l'[article L. 111-3](#) du code de l'éducation. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école (conformément à la [circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006](#) et à la [circulaire n° 2013-142 du 15 octobre 2013](#) qui vise à renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires).

À cette fin, le directeur d'école ou les enseignants organisent :

- des réunions chaque début d'année dans chaque classe ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique chaque fois que le conseil des maîtres le juge nécessaire, en application de l'[article D. 111-2](#) du code de l'éducation ;
- des rencontres pour faire le bilan d'adaptation des élèves nouvellement arrivés dans l'école
- la communication régulière du livret scolaire aux parents en application de l'[article D. 111-3](#) du code de l'éducation ;
- l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Les parents qui le souhaitent, peuvent rencontrer un enseignant ou le directeur en prenant rendez-vous par le biais du cahier de liaison (prévoir une semaine à l'avance sauf en cas d'urgence extrême). Ce cahier doit être consulté et vérifié au moins une fois par semaine et doit être signé chaque fois que c'est nécessaire.

5) Usage des locaux, hygiène et sécurité

Des locaux scolaires adaptés et entretenus par les communes garantissent la sécurité et favorisent la scolarité.

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'[article L. 212-15](#) du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue, dont les activités pédagogiques complémentaires.

Hygiène et salubrité des locaux

Le nettoyage des locaux et des toilettes est quotidien. L'aération doit être régulière et suffisante pour assurer une bonne qualité de l'air. Les papiers et autres déchets doivent être mis dans les poubelles

prévues à cet effet dans la cour comme en classe.

Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves, prévue à [l'article D. 521-17](#) du code de l'éducation.

Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut demander au maire la saisie de la commission de sécurité.

HYGIENE et SECURITE

Les enfants sont tenus de se présenter à l'école dans une tenue correcte et adaptée aux activités scolaires ; les tongs et chaussures ne tenant pas le pied sont interdites car jugées dangereuses.

En présence de poux, il est conseillé de pratiquer des soins capillaires appropriés et d'avertir les enseignants.

Les objets personnels, sans rapport direct avec la vie scolaire (téléphones, jouets, baladeurs , cartes "pokemon"...) sont interdits à l'école.

Tout objet jugé dangereux et pouvant occasionner des blessures, est interdit et sera confisqué.

Seuls les ballons en mousse sont autorisés et ce par temps sec.

Les balles et ballons durs, ainsi que les balles rebondissantes sont interdites à l'école.

LES TOILETTES

LES TOILETTES ne sont ni une aire de jeu, ni une aire de stationnement. (de plus, il est rappelé fréquemment aux élèves qu'ils doivent faire acte de civisme en respectant la propreté des lieux par des gestes simples: tirer la chasse, ne pas uriner par terre,...) et faciliter et respecter le travail des agents d'entretien.

Les passages aux toilettes s'effectuent, à chaque sortie de classe, avant de regagner la cour de récréation.

Pendant le temps de récréation, tout enfant ne pourra accéder exceptionnellement aux toilettes qu'après demande et autorisation d'un enseignant.

Il est de ce fait interdit aux élèves de pénétrer ou de rester en classe **sans autorisation préalable de l'enseignant**, ainsi que de manipuler, sans autorisation, le matériel d'enseignement ou les affaires personnelles des camarades de classe.

SECURITE

Il est organisé un exercice d'évacuation par trimestre, (évacuation ou confinement) conformément à la réglementation en vigueur et notamment à [l'article R.123-12](#) du code de la construction et de l'habitation. Les consignes de sécurité en cas d'incendie doivent être affichées dans l'école.

Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, prévu à [l'article R. 122-29](#) du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école.

Il est également mis en place le plan particulier de mise en sûreté (PPMS), conformément au plan communal de sauvegarde, ainsi que le registre unique d'évaluation des risques professionnels.

Ces documents sont présentés en conseil d'école.

→ **Mesures de sécurité renforcées** : Elles se poursuivent et s'appliquent donc dès le 1er jour de rentrée 2020 : affichage sur les conduites à tenir et informations aux parents transmises par le cahier de liaison .

Organisation des soins et des urgences

L'urgence peut arriver à l'école comme ailleurs. Elle s'organise à l'avance ; chacun connaissant son rôle et ses obligations.

Les parents sont tenus de remplir avec précision la fiche d'urgence type qui leur sera remise au début de

chaque année scolaire.

En cas d'urgence, pour un élève accidenté ou malade, le médecin régulateur du 15 appelé prendra les décisions d'orientation et de transport adéquates pour l'élève vers l'hôpital le mieux adapté. En cas de transport, l'élève est sous la responsabilité du service d'urgence. La famille est immédiatement avertie par le directeur. Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'en étant accompagné de sa famille.

Lorsque la situation ne nécessite pas l'appel des services d'urgence, le directeur ou à défaut l'enseignant prévient la famille dans les meilleurs délais pour qu'elle vienne chercher son enfant.

En cas de maladie contagieuse (maladie infantile, gastro-entérite, grippe ...) ou de fièvre, les parents doivent garder leur enfant à la maison.

En cas d'incident, de douleur ou de malaise, les enfants doivent prendre conseil immédiatement auprès d'un enseignant qui signale aussitôt le problème au directeur ou à un enseignant s'il revêt un caractère d'urgence.

PHARMACIE /SOINS

TOUT MEDICAMENT ou acte de « prise de traitement médical » est interdit à l'école.

Aucun enfant ne doit et ne peut pratiquer l'automédication.

Les enseignants n'ont aucune habilitation à donner un traitement médical prescrit, mesure valant également pour tous les intervenants internes (animateurs pour le restaurant scolaire, pour les études et garderies,...) à l'exception des Projets d'Accueil Individualisé. Ces PAI ainsi que leurs traitements adaptés sont conservés dans le bureau de direction. Tous les personnels de l'école ont été informés de chacun des protocoles, soit par le directeur pour les enseignants, soit par le coordonnateur ou le référent pour les animateurs des services périscolaires de la ville de Chambéry.

Soins à l'extérieur de l'école

En cas de prises en charge à caractère médical, extérieures à l'école, un élève ne peut quitter celle-ci qu'accompagné d'une personne accréditée, sur demande écrite de ses parents, pour se rendre sur les lieux où il reçoit des soins. Cette autorisation doit être dûment motivée et présenter un caractère impérieux. L'enfant est alors sous la responsabilité de ses parents.

Assurances

L'assurance est obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participent les enfants, comme certaines sorties scolaires, pour couvrir à la fois les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle – accidents corporels).

Sécurité des aliments et mesures d'hygiène

Les activités avec élaboration d'aliments dans les classes, ainsi que les goûters ou repas organisés par les parents d'élèves pour les anniversaires des enfants ou à l'occasion des fêtes de fin d'année scolaire doivent s'entourer d'un certain nombre de précautions. En effet, certaines denrées alimentaires présentent des dangers plus grands que d'autres en raison de leur composition qui peut être source de développements microbiens. De plus, les familles éviteront de fournir des bonbons et des boissons sucrées aux classes à l'occasion de goûters.

Suite à la [circulaire ministérielle 2003-210 du 1er décembre 2003](#) et à l'expertise de l'AFSSA (Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments), des recommandations concernant la collation matinale à l'école ont fait l'objet d'une note ministérielle du 25 mars 2004. Il est conseillé de faire prendre aux enfants un petit déjeuner équilibré et d'éviter de leur fournir un goûter le matin.

La présence d'animaux en classe est soumise à des règles précises concernant la protection de l'animal et ses conditions de vie dans la classe. Une attention particulière devra être portée aux risques

sanitaires éventuels pour les élèves (notamment risques d'allergies).

6) **Les intervenants extérieurs à l'école**

Intervenir à l'école et dans les sorties de façon appropriée :

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la [circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001](#)).

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires (conformément à la [circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999](#) modifiée) et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

Pendant toute la durée de leur intervention, les accompagnateurs bénévoles doivent se conformer aux consignes du maître de la classe.

Les parents accompagnateurs s'engagent à ne pas photographier ou filmer les élèves et à n'utiliser leur téléphone portable qu'en cas d'urgence.

Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

7) **Droits et obligations des membres de la communauté éducative**

L'école est une société en miniature où, pour vivre ensemble, chacun a des droits et des devoirs.

La communauté éducative, définie par l'[article L. 111-3](#) du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'[article L. 141-5-1](#) du code de l'éducation issu de la [loi n° 2004-228 du 15 mars 2004](#)) ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

En classe, pendant les récréations, au cours des activités pédagogiques et éducatives dans les locaux scolaires comme à l'extérieur, et aux abords de l'école, les élèves et leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction des enseignants, à la réputation de l'école et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Les élèves

✓ **Droits :** en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non

seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

✓ **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

✓ **Précisions matérielles** : les enfants doivent pouvoir sortir tous les jours quel que soit le temps dans la cour. En cas de pluie, ils doivent être équipés d'une tenue imperméable. L'utilisation des parapluies est interdite pour les élèves dans l'enceinte de l'école. **Il est interdit de se suspendre aux barres des cages de hand ball, de s'asseoir sur les barrières rondes, de monter sur les murets, de s'accrocher aux grillages et aux portails, de s'asseoir sur les fenêtres.**

Les élèves ne peuvent amener aucun jeu dans la cour, sauf les ballons en mousse (hors accueils de 8h20 et 13h35).

Les élèves peuvent venir en vélo à l'école et les ranger entre les 2 écoles côté cours maternelle et élémentaire. **Le port du casque EST OBLIGATOIRE** et l'usage d'un antiviol est fortement conseillé. Cependant, il est interdit de rouler dans la cour de l'école.

Les élèves ne doivent pas apporter à l'école des jouets représentant des armes, du chewing-gum, de l'argent ou des objets de valeur (bijoux ...), tout objet ou document contraire à la morale publique et aux bonnes mœurs. De plus, l'usage de matériel portable électronique (téléphone portable, lecteur/récepteur audio et vidéo, montres connectées, consoles de jeux) est interdit dans l'enceinte de l'école. En cas de nécessité absolue, un téléphone portable peut être confié de façon exceptionnelle au directeur qui le rendra à un adulte à la sortie de l'école.

→ **Pour la gestion des conflits et des vols, les jeux de cartes ou de collections n'entrent pas à l'école.**

Les parents

✓ **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Des échanges doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant des parents.

✓ **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'[article L. 141-5-1](#) du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Les personnels enseignants et non enseignants

✓ **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient des protections prévues par l'[article L. 911-4](#) du code de l'éducation et l'article 11 de la loi n°83-634 modifiée.

✓ **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de mesure dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants sont à l'écoute des parents et répondent à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du

respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

8) Respect des règles de vie à l'école

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : confiance, honnêteté, calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition mais il pourra être écarté pendant quelques minutes et remplir une mission particulière à titre de réparation.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Adopté le 13 octobre 2020 par le conseil de l'école élémentaire de CHAMBERY LE VIEUX

La directrice pour la communauté éducative

Signature

Les parents

Signature

L'élève

Signature

Au règlement intérieur de l'école sont annexées la charte de laïcité et la charte d'utilisation de l'internet à l'école co-signée par l'élève et ses parents.

CHARTRE DE LA LAÏCITE

Conformément à la circulaire du 6 septembre 2013, cette charte fait partie du règlement intérieur de l'école.

En effet, cette charte constitue l'un des fondements de l'école publique.

Cette charte réaffirme le principe indissociable des valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité. Elle reste un outil pédagogique auquel chaque enseignant se réfère.

Cette charte et ses fondements sont affichés à la vue de tous les personnels et de tous les élèves sur le panneau mural près de l'entrée au réfectoire.

La République est laïque

1. La France est **une République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit **la liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

L'École est laïque

6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.
8. La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du **pluralisme des convictions**.
9. La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit **l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la compréhension de l'autre.
10. **Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. **Les enseignements sont laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement

La directrice pour la communauté éducative

date: 13/10/2020

Charte type d'usage des réseaux, de l'Internet et des services multimédias de l'école**Cadre légal**

La circulaire n°2004-035 du 18 février 2004 sur "L'usage de l'internet dans le cadre pédagogique et la protection des mineurs" rappelle l'obligation de la contractualisation de l'usage de l'Internet par les personnels (charte "école") et demande la mise en place d'une telle démarche pour les élèves (charte "élèves"), dans un souci de sensibilisation et de formation (préparation du Brevet informatique et internet).

Dès lors, chaque école doit établir une charte d'utilisation de l'Internet et l'annexer au règlement intérieur.

Pour plus de détails, les textes réglementaires sont recensés sur le site "Léga media" du Ministère de

L'Éducation nationale et portent en particulier sur les lois et règles relatives à :

- ✓ la propriété littéraire et artistique ;
- ✓ l'informatique, les fichiers et les libertés ;
- ✓ la protection de la vie privée et notamment du droit à l'image ;
- ✓ la communication électronique.

L'usage des TICE à l'école s'effectue enfin dans le respect des chartes adoptées par l'Académie de Grenoble pour l'utilisation de ses réseaux, serveurs et messageries.

Services mis à disposition par l'école

L'école met à disposition de l'utilisateur (enseignant, intervenant, élève) des services multimédias (ordinateurs et périphériques, accès aux réseaux intranet et Internet). Une identification de l'utilisateur pourra restreindre l'accès à une partie de ces services.

Droits et devoirs de l'utilisateur

Tout enseignant, intervenant, ou élève dispose d'un accès aux services multimédias de l'école dès lors qu'il respecte les engagements suivants.

- ✓ L'utilisateur est responsable de l'usage qu'il fait des services.
- ✓ Il n'apporte pas volontairement de perturbations au fonctionnement du système informatique (modifications inappropriées des configurations, copie illégale de programmes, introduction de virus, ...) et signale à l'équipe pédagogique celles qu'il constate.
- ✓ Il effectue une utilisation légale et raisonnée du Web et de la messagerie électronique.
- ✓ Il est responsable des identifiants qui peuvent lui être communiqués, s'engage à ne pas les divulguer et à ne pas s'approprier ceux d'un autre utilisateur.

Engagements de l'école

L'équipe pédagogique se doit de faire respecter le cadre légal et les règles protectrices des intérêts des tiers et de l'ordre public. Elle informe les autorités hiérarchiques et publiques des activités illicites qui pourraient être constatées dans l'utilisation des services multimédias de l'école, en particulier en respectant la "chaîne d'alerte"

Il lui incombe de garder de bout en bout la maîtrise de l'activité des élèves, notamment par une surveillance constante.

Elle forme les élèves à l'usage des services multimédias et aux règles afférentes.

L'école met en place un dispositif de filtrage de la navigation sur Internet et sensibilise les élèves aux risques liés à la transmission d'informations sur le Web.

Dans le cas de la constitution de bases de données à caractère personnel, l'école en informe l'utilisateur et lui garantit un droit d'accès et de rectification des données le concernant.

Dans le cas de fournitures d'informations au public sur un site Internet, le nom du directeur de la publication, responsable des contenus, est cité.

Sanctions

En cas de non respect de cette charte, outre la possibilité d'interdiction d'accès aux services proposés et les risques de sanctions pénales encourus par l'utilisateur, l'école pourra prendre des sanctions adaptées à la gravité des faits reprochés